

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

16 JUIN 2020

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☎ 04 84 35 42 61 - Fax : 04 84 35 42 00
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr
N° 2019-277 ENREG

ARRETE SOUMETTANT A LA CONSULTATION DU PUBLIC
la demande d'enregistrement présentée par la Métropole Aix Marseille Provence
pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets
sur la commune de Salon de Provence

PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants,

Vu la demande d'enregistrement présentée le 26 septembre 2019 par la Métropole Aix Marseille Provence (Conseil de Territoire du Pays Salonais 281 Boulevard du Maréchal Foch BP 274 13666 Salon-de-Provence) en vue de créer une seconde déchetterie pour favoriser le recyclage et le traitement de déchets ménagers à la source au Lieu dit « Le Merle Est » avenue Luc Alabouvette sur la commune de Salon-de-Provence sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2710) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Vu le dossier joint à l'appui de cette demande,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 23 octobre 2019,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 février 2020 déclarant le dossier recevable,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 soumettant à consultation du public la demande d'enregistrement présentée par la Métropole Aix Marseille Provence pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets sur la commune de Salon de Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 suspendant la consultation du public la demande d'enregistrement présentée par la Métropole Aix Marseille Provence pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets sur la commune de Salon de Provence en raison de la crise sanitaire du COVID 19,

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement a été évalué comme étant complet et régulier par les services de l'inspection des installations classées,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de consultation du public prescrite par le code de l'environnement visé ci-dessus,

Considérant que cette consultation publique a été suspendue par arrêté préfectoral du 20 mars 2020 en raison des conditions sanitaires existantes et du confinement décidé par les autorités empêchant sa poursuite dans des conditions compatibles avec la sécurité du public et l'expression de ses observations lors des permanences programmées ;

Considérant l'évolution favorable du contexte sanitaire, des textes applicables et du déconfinement progressif en cours permettant d'envisager de nouveau, sous réserve du respect des mesures barrières permettant de limiter les risques COVID 19, la reprise des consultations publiques et le recueil des observations du public sur le projet ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Salon-de-Provence et de Grans à une reprise de la consultation du public portant sur la demande d'enregistrement présentée par la Métropole Aix Marseille Provence (Conseil de Territoire du Pays Salonais 281 Boulevard du Maréchal Foch BP 274 13666 Salon de Provence) en vue de créer une seconde déchetterie pour favoriser le recyclage et le traitement de déchets ménagers à la source au Lieu dit « Le Merle Est » avenue Luc Alabouvette sur la commune de Salon de Provence sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2710) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 2

Les pièces du dossier ainsi que le registre de consultation du public à feuillets non mobiles cotés et paraphés par les Maires de Salon de Provence et de Grans resteront déposés en Mairie de Salon de Provence et de Grans, pendant 31 jours, **du lundi 6 juillet 2020 au jeudi 6 août inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et aux heures d'ouverture des bureaux précisés ci-après et consigner sur les registres ses observations.

Ces observations peuvent également être adressées par lettre au Maire des communes de Salon de Provence et de Grans ou au Préfet des Bouches-du-Rhône, le cas échéant par voie électronique à ce dernier : *courriel* : pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr; avant la fin du délai de consultation du public.

L'adresse du service concerné et les horaires d'ouverture au public sont les suivantes :

Mairie de Salon de Provence

Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement

Immeuble Le Septier - 2ème étage

Rue Lafayette

13300 Salon de Provence

du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h45.

Mairie de Grans
Hôtel de Ville – Accueil
Boulevard Victor Jauffret
13450 GRANS

du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux - 4^{ème}
étage - Porte 415
Place Félix Baret CS 80001
13282 MARSEILLE Cedex 06
<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>
courriel : pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr

Ce dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-et-carrieres/Salon-de-Provence>.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de la consultation publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale. Des recommandations d'organisation pourront être examinées afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

ARTICLE 3

A l'expiration du délai de consultation du public, les Maires de Salon de Provence et de Grans devront clore et signer le registre de consultation du public et le transmettre au Préfet des Bouches-du-Rhône qui y annexera les observations du public qui lui auront été adressées, en application de l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Les conseils municipaux des communes de Salon de Salon et de Grans seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au Préfet des Bouches-du-Rhône par le Maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5

Un avis sera publié en caractères apparents, précisant la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus, et sera affiché en Mairie de Salon de Provence et de Grans deux

semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, et dans un rayon d'un kilomètre autour de l'établissement.

L'accomplissement de ces formalités devra être attesté par un certificat des Maires de Salon de Provence et de Grans

Cet avis sera en outre :

- mis en ligne, accompagné de la demande d'enregistrement, sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci ;
- inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, aux frais de la société Certificap dans les journaux "La Provence" (édition des Bouches-du-Rhône) et "La Marseillaise" (édition des Bouches-du-Rhône) deux semaines au moins avant le début de la consultation du public ;
- affiché, par la Métropole Aix Marseille Provence sur le site prévu pour l'installation deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci.

ARTICLE 6

La personne responsable du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées est Mme Elodie Petit joignable par son secrétariat au : 04 90 44 77 90

ARTICLE 7

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Cette décision sera prise sous forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus, qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du Rhône (13).

ARTICLE 8

- la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- le Maire de Salon-de-Provence
- le Maire de Grans,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIN 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT